

Extrait au Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 17 juin 2022

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; A. Hansen et D. Wilmes, échevins ;
Sam Mores, secrétaire communal

Excusé: ./.

**Objet : Règlement d'urgence temporaire de circulation
Rue de la Fail à Niederfeulen**

Le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que des travaux de raccordement dans la rue de la Fail seront effectués ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que la demande relative a été présentée tardivement ;

décide avec toutes les voix

de modifier comme suit le règlement de circulation de la commune de Feulen à partir du 20 juin 2022 à 8 :00 heures et jusqu'à la fin du chantier:

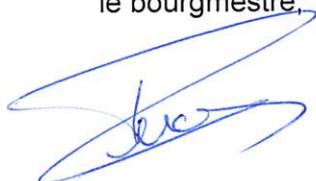
- La rue de la Fail est barrée à toute circulation à la hauteur de la maison n°29.
- Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 17 juin 2022

le bourgmestre,



le secrétaire

